

PROJET DE RÉSOLUTION

LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION AUX ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION

Rappelant que les exigences de la CMS pour l'inscription des espèces migratrices à l'Annexe I sont énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article III de la Convention, et que les exigences pour l'inscription des espèces migratrices à l'Annexe II sont énoncées au paragraphe 1 de l'article IV ;

Soulignant que les espèces proposées pour une inscription à l'Annexe I ou à l'Annexe II de la Convention doivent être des espèces migratrices, selon la définition donnée au paragraphe 1 a) de l'article premier ;

Notant que, dans la résolution 5.3, la Conférence des Parties a décidé d'interpréter l'expression « en danger » du paragraphe 1 e) de l'article premier de la Convention comme signifiant « exposé à l'état sauvage à un risque d'extinction très élevé et à court terme », et *considérant* que cette interprétation doit être maintenue ;

Notant en outre que, dans le paragraphe 1(a) de la résolution 2.2, la Conférence des Parties a adopté des lignes directrices pour l'interprétation du terme « cycliquement » et de l'expression « de façon prévisible » utilisés dans la définition d'« espèce migratrice », et *considérant* que ces interprétations doivent être maintenues ;

Notant avec satisfaction les travaux entrepris par le Conseil scientifique de la CMS à travers le document PNUE/CMS/COP11/Doc 24.2 pour élaborer des lignes directrices aidant le Conseil scientifique et la Conférence des Parties à évaluer les propositions d'inscription et de retrait d'espèces des annexes de la Convention ;

Considérant que les meilleures données scientifiques disponibles doivent être utilisées pour évaluer les propositions d'inscription ;

Considérant les caractéristiques et phénomènes uniques des espèces migratrices et l'importance des réseaux écologiques en ce qui les concerne ;

Considérant en outre que des résultats devraient être attendus en matière de conservation lorsqu'une proposition d'inscription est adoptée ;

Rappelant que, dans la résolution 3.1, la Conférence des Parties a décidé que les nouvelles inscriptions aux annexes de la Convention doivent être limitées aux espèces ou aux taxons inférieurs, et que l'inscription à l'Annexe II d'espèces migratrices regroupées sous un taxon supérieur ne doit être envisagée que lorsque des accords sont en cours de préparation ;

Rappelant en outre que de nombreuses espèces sont inscrites à la fois aux annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées

d'extinction (CITES) et à celles de la CMS, et que pour les États qui sont Parties à ces deux conventions, il est souhaitable que les actions des conventions soient complémentaires ;

Rappelant en outre que les entités internationales pertinentes compétentes en matière de gestion des pêcheries établissent des mesures de conservation et de gestion pour de nombreuses espèces marines (cibles ou accessoires) gérées dans le cadre de leur compétence, sur la base des avis des comités scientifiques de ces organismes ; et

Reconnaissant la valeur des avis d'autres organes intergouvernementaux à l'égard des propositions d'amendement des annexes ;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Décide* d'interpréter l'expression « en danger » au paragraphe 1e) de l'article I de la Convention, au sens de :

« exposé à l'état sauvage à un risque d'extinction très élevé et à court terme » ;

2. *Décide* que, dans l'interprétation de l'expression « espèce migratrice » au paragraphe 1 (a) de l'article I de la Convention :

(i) Le terme « cycliquement » figurant dans le membre de phrase « cycliquement et de façon prévisible » se rapporte à un cycle de quelque nature que ce soit, astronomique (circadien, annuel, etc.), biologique, ou climatique, et de quelque fréquence que ce soit ;

(ii) Le terme « prévisible » figurant dans le membre de phrase « cycliquement et de façon prévisible » signifie qu'il est prévu que ce phénomène se reproduise dans certaines circonstances, sans qu'il ait nécessairement une périodicité régulière ;

3. *Décide* qu'en vertu du principe de précaution et en cas d'incertitude concernant l'état d'une espèce, les Parties doivent agir dans le meilleur intérêt de conservation de l'espèce et, lors de l'examen des propositions d'amendement de l'Annexe I ou II, doivent adopter des mesures tenant compte des risques encourus par l'espèce ;

4. *Charge le Conseil scientifique* de tester l'utilisation des lignes directrices figurant en annexe de la présente résolution, en tant que guide pour l'évaluation des propositions d'inscription d'espèces migratrices aux Annexes I et II et de faire rapport à la COP13 sur son efficacité ;

5. *Charge* le Conseil scientifique de la CMS et le Secrétariat de mettre à jour la résolution 1.5 en développant un nouveau modèle et de nouvelles lignes directrices pour la rédaction des propositions d'inscription, suivant l'annexe à la présente résolution, pour adoption par la 44^{ème} ou la 45^{ème} réunion du Comité permanent dans un délai permettant leur utilisation pour les propositions à soumettre à la Conférence des Parties à sa 12^{ème} session ;

6. *Prie* le Conseil scientifique de préciser le sens de l'expression « une part importante » dans l'article I, paragraphe 1 (a) du texte de la Convention, et de faire rapport à la COP ;

7. *Prie* le Secrétariat de consulter d'autres organismes intergouvernementaux, y compris les entités internationales pertinentes compétentes en matière de gestion des pêches, ayant une fonction en relation avec toute espèce faisant l'objet d'une proposition d'amendement des annexes ; et de rendre compte des résultats de ces consultations à la Conférence des Parties ; et
8. *Décide* que la présente résolution remplace les résolutions 2.2 et 5.3 pour l'évaluation des propositions d'inscription aux Annexes I et II de la Convention.

Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'inscription aux Annexes I et II

1. Les exigences de la CMS pour l'inscription d'espèces ou de populations à l'Annexe I sont énoncées au paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article III :

- i. « *L'Annexe I énumère des espèces migratrices en danger* » ;
- ii. « *Une espèce migratrice peut figurer à l'Annexe I à condition qu'il soit établi sur la base de données probantes, notamment des meilleures données scientifiques disponibles, que cette espèce est en danger* ».

2. Les exigences de la CMS pour l'inscription d'espèces migratrices à l'Annexe II sont énoncées au paragraphe 1 de l'article IV, et indiquent deux scénarios - pouvant être évalués à travers trois « tests », les deux premiers (tests 1a et 1b) étant liés - qui doivent être pris en compte pour qu'une proposition d'inscription soit retenue :

« L'Annexe II énumère des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable (Test 1a) et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion (Test 1b), ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale (Test 2) qui résulterait d'un accord international ».

3. Il doit être clairement prouvé dans une proposition d'inscription que l'espèce considérée est migratrice. La nature « cyclique et prévisible » des migrations à travers des frontières nationales doit notamment être démontrée.

4. Les catégories et critères de la Liste rouge de l'UICN (Version 3.1, deuxième édition) doivent être utilisés comme suggéré ci-dessous pour l'évaluation des propositions d'inscription d'espèces migratrices aux Annexes I et II :

- a. un taxon évalué comme « Éteint à l'état sauvage », « En danger critique d'extinction », ou « En danger » selon les critères de la Liste rouge de l'UICN est admissible à l'examen en vue d'une inscription à l'Annexe I, en reconnaissant que les espèces de l'Annexe I de la CMS sont considérées d'une manière générale comme étant « en danger »;
- b. un taxon évalué comme « Vulnérable » ou « Quasi menacé » ne doit pas, normalement, être examiné en vue d'une inscription à l'Annexe I, à moins que des renseignements de fond plus récents que l'évaluation de la Liste rouge de l'UICN fournissent la preuve de la détérioration de son état de conservation, et que l'on dispose d'informations sur les avantages en matière de conservation qu'apporterait une inscription à l'Annexe I ;
- c. un taxon évalué comme « Éteint à l'état sauvage », « En danger critique d'extinction », « En danger », « Vulnérable » ou « Quasi menacé » selon les critères de la Liste rouge de l'UICN est admissible à l'examen pour une

inscription à l'Annexe II ; reconnaissant qu'un tel taxon répondent au critère de « statut de conservation défavorable » en vertu de la Convention ;

- d. un taxon évalué comme étant dans la catégorie « Données insuffisantes » selon les critères de la Liste rouge de l'UICN sera évalué au regard de son intérêt pour une proposition individuelle d'inscription à l'Annexe II. Les informations qui peuvent être disponibles depuis l'évaluation UICN doivent être examinées au cas par cas. Il sera exceptionnel qu'un taxon évalué comme étant dans la catégorie « Données insuffisantes » soit examiné pour une inscription à l'Annexe I ;
- e. l'échelle de l'évaluation de la Liste rouge doit correspondre à l'échelle de la proposition d'inscription. Ainsi, pour une proposition visant à inscrire une espèce aux annexes, l'évaluation de la Liste rouge utilisée doit être une évaluation globale. Cependant, s'il est proposé d'inscrire une population ou une partie géographiquement distincte de la population d'une espèce, l'évaluation de la Liste rouge utilisée doit porter sur cette population ou cette partie de la population ;
- f. lorsqu'il est décidé si un taxon remplit les critères d'inscription à l'Annexe I ou à l'Annexe II, les informations disponibles depuis la dernière évaluation de la Liste rouge de l'UICN pour ce taxon doivent également être prises en compte - en utilisant les mêmes principes et pourcentages de variation des populations que dans le processus d'évaluation de la Liste rouge ;
- g. si une évaluation de la Liste rouge de l'UICN n'est pas disponible pour un taxon, des informations équivalentes - en utilisant les mêmes principes et pourcentages de variation des populations que dans le processus d'évaluation de la Liste rouge - doivent être fournies dans la proposition d'inscription pour qu'elle puisse être évaluée sur une base équivalente.

5. Les avantages et les risques en matière de conservation, découlant de l'inscription ou du retrait d'un taxon, doivent être indiqués explicitement dans les propositions relatives à l'Annexe I et à l'Annexe II. La cohérence avec les mesures existantes dans d'autres forums multilatéraux doit être prise en compte.

6. La question de savoir si les espèces « *nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion* » (Test 1b), ou si leur « *état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale* » (Test 2), et donc si elles remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II, doit être traitée au cas par cas. Toute proposition visant à inscrire une espèce à l'Annexe II doit comprendre une évaluation permettant de définir si :

- i. la législation en vigueur dans les États de l'aire de répartition est suffisante, ou si une protection supplémentaire est nécessaire ;
- ii. la majorité de la population de l'espèce concernée est migratrice ou sédentaire ;
- iii. les facteurs ayant conduit l'espèce à un état de conservation défavorable sont d'origine anthropique ou naturelle ;
- iv. les mesures/accords bilatéraux ou multilatéraux existants ont besoin d'être renforcés ou amendés ;

- v. tous les États de l'aire de répartition protègent déjà l'espèce, ou mettent en œuvre des plans de de gestion pour le rétablissement ;
- vi. l'inscription à une annexe de la CMS soutiendrait des mesures dans d'autres forums multilatéraux et devra démontrer clairement les trois éléments suivants :
 - i. la manière dont l'inscription à l'Annexe II serait bénéfique pour le taxon ;
 - ii. l'intention d'une ou de plusieurs Parties parties à l'égard de la conclusion d'un accord international ou une action concertée ; et
 - iii. l'intention d'une ou de plusieurs Parties d'adopter le rôle de point focal pour le taxon proposé, et de diriger l'élaboration d'un accord international ou d'une action concertée.

7. En ce qui concerne le retrait d'une espèce des annexes, la Conférence des Parties doit suivre les processus décrits dans les articles III et XI de la Convention pour évaluer l'état d'une espèce migratrice au regard de la proposition de retrait de l'Annexe I et/ou II. Si les espèces dont le retrait est proposé sont également soumises aux dispositions d'autres conventions et accords multilatéraux entre les États relatifs à la conservation ou à l'utilisation durable de la faune sauvage, le Secrétariat devra consulter les conventions concernées au sujet de la pertinence de la suppression de la protection prévue par les annexes de la CMS. Cette consultation aura pour objectif de veiller à ce que l'évaluation complète des conséquences du retrait d'une espèce des annexes de la CMS soit examinée dans le contexte de la gestion de l'espèce dans son ensemble.

8. Les propositions d'inscription de taxons au-dessus du niveau de l'espèce ne doivent normalement être acceptées que si toutes les espèces de ce taxon répondent aux exigences de la Convention. Des informations sur chaque espèce du taxon supérieur doivent être incluses dans la proposition, et chaque espèce doit être évaluée en fonction de ses propres caractéristiques. Si une proposition est adoptée, l'inscription aux annexes de la Convention concernera individuellement chacune des différentes espèces au sein du taxon supérieur, plutôt que l'ensemble du taxon supérieur.